



Luxembourg, le 05 JUL. 2024

**Administration communale de Rosport-  
Mompach**  
9, rue Henri Tudor  
**L-6582 ROSPORT**

**N/Réf.: 107546-M1**

**V/Réf.: 201355**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 29 novembre 2023 versées par l'Administration communale de Rosport-Mompach aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'empierrement d'un chemin rural sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach : section RE de Dickweiler;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023\_01022 - ROSPORT-MOMPACH » du 14 novembre 2023 et élaboré par l'Administration de la nature et des forêts qui fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 9 706 éco-points à compenser ;

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés et les habitats d'espèces sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté
- Article 2.-** Le requérant est autorisé à débite la valeur de 9 706 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 9 706 (Neuf mille sept cent six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.
- Article 3.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 2.
- Article 4.-** Les travaux de défrichement sont réalisés sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach : section RE de Dickweiler, selon la demande soumise.

**Article 5.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 6.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** L'empierrement du chemin rural est réalisé sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, conformément à la note explicative et au plan soumis, élaborés par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

**Article 8.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

**Article 11.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Informations**

**La présente annule et remplace la décision n°107546 du 28 juin 2024.**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :  
- Arrondissement CENTRE-EST